

N° 6251⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(21.6.2011)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 25 mai 2011 par le Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports lors de sa séance du 24 mai 2011. Aux amendements étaient annexés un commentaire ainsi qu'un texte coordonné, qui servira de base au présent avis.

Au titre de remarques préliminaires, la Commission parlementaire fait siennes les observations du Conseil d'Etat relatives à la numérotation et à l'usage des abréviations et propose de les remplacer par les dénominations légales respectives.

Amendement 1

La commission parlementaire propose à raison d'ajouter à l'intitulé les lois qui seront modifiées respectivement par les articles 18 et 19, à savoir la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Amendement 2

Il est proposé de supprimer à l'intitulé du chapitre 1er les termes „Objet et“ pour ne laisser subsister que le terme „Définition“. Le Conseil d'Etat note que le libellé du seul article 1er figurant sous ce chapitre définit le champ d'application; il propose dès lors de modifier l'intitulé du chapitre en „Champ d'application“.

Amendement 3

Dans cet amendement, les parlementaires reprennent la proposition du Conseil d'Etat de regrouper sous un seul article les compétences de la personne de référence, tout en y ajoutant la définition. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Amendement 4

Il est proposé de laisser au seul directeur la compétence d'adapter la présentation des questionnaires. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

Amendement 5

Par cet amendement, le terme „correcteur orthographique“ est remplacé par celui de „vérificateur orthographique“. Etant donné que cette terminologie exprime avec plus de précision et de concision le but recherché, le Conseil d'Etat y marque son accord.

Amendements 6 à 9

Ces amendements ont trait aux compétences de la Commission des aménagements raisonnables ainsi qu'à son fonctionnement; ils donnent suite aux propositions du Conseil d'Etat tout en y apportant des précisions justifiées. Ils ne donnent pas lieu à observation.

Amendement 10

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, qui précise la notion de médecin scolaire, tel que demandé par lui.

Amendement 11

Par cet amendement, la commission parlementaire ne suit pas la volonté exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, à savoir de donner aussi à la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental la possibilité de faire une demande en vue de faire bénéficier un élève d'aménagements raisonnables au moment où il quitte l'enseignement fondamental pour intégrer l'enseignement secondaire. En effet, il sembla nécessaire au Conseil d'Etat d'assurer ainsi un pont entre les deux régimes d'enseignement pour éviter de perdre du temps précieux et pour faciliter la transition de l'enfant à besoins spécifiques vers le nouvel environnement scolaire. La commission parlementaire argumente que la Commission d'inclusion scolaire pourra toujours transférer le dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires, car il importe que celui-ci soit d'emblée informé. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une information de ce service, mais il aurait préféré des liens directs et précoces entre tous ceux qui connaissent l'enfant en question bien avant son arrivée au nouvel établissement scolaire, pour préparer son arrivée en temps utile. Il y va également du choix du lycée approprié, qui devrait se faire, selon le Conseil d'Etat, en concertation entre l'élève, ses parents et la Commission d'inclusion scolaire, d'un côté, et le directeur du lycée choisi, de l'autre côté. La meilleure intégration possible de l'enfant à besoins spécifiques devrait primer sur le besoin légitime d'un service d'être bien informé.

Partant, le Conseil d'Etat insiste à ce que la Commission d'inclusion scolaire soit ajoutée *in fine* à l'article 8 tel que proposé par la commission parlementaire.

Amendement 12

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout, qui consiste à accroître la participation des parents et de l'élève concernés.

Amendement 13

Sans observation.

Amendement 14

Cet amendement vise à introduire le délai d'un mois, à partir de sa saisine, dans lequel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant les aménagements nécessaires. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Amendement 15

Suite aux critiques du Conseil d'Etat, les experts que le ministre peut nommer ne doivent plus provenir d'une institution agréée, laissant ainsi le libre choix au ministre. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

Amendement 16

Par cet amendement, un nouvel article est ajouté à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques précisant qu'„à sa demande, l'élève concerné peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève“. La commission parlementaire veut ainsi donner suite au Conseil d'Etat qui avait estimé „que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement“.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement tout en se demandant si les termes „à sa demande“ ne provoqueront pas des casse-tête aux autorités. Ne faudrait-il pas soit omettre ces termes, soit les élargir et écrire: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la commission d'aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée...?“

Amendement 17

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

